

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° 1 2 5

Arrêté portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitée par Monsieur Walter BAPTISTE à Toulouse (31200), Quartier Saint-James, 9007, chemin de Fenouillet, D501, et portant agrément du centre de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 31 00033 D

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le SDAGE, le SAGE, le PRQA, le PNSE, le plan local d'urbanisme (PLU), le plan de prévention du risque d'inondation de Toulouse (PPRI) ;

Vu la demande présentée en date du 5 février 2015 par Monsieur Walter BAPTISTE pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usages, classée sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Toulouse, 9007 chemin de Fenouillet, D501, Ferme Celcis, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 5 février 2015 par Monsieur Walter BAPTISTE pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, à l'exception des articles concernés par une demande d'aménagement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 13 avril 2015 et le 11 mai 2015 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 mars 2015 et le 26 mai 2015 (quinze jours suivant la fin de la consultation du public) ;

Vu les observations du SDIS de la Haute-Garonne consulté le 5 mars 2015 ;

Vu les observations de DDT31/Service Risques et Gestion de Crise/Unité prévention des risques consulté le 5 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire de Toulouse, également propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 septembre 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par Monsieur Walter BAPTISTE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (art. 5 – implantation ; art. 41-IV – entreposage des VHU après dépollution) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions compensatoires du présent arrêté (ajout d'un merlon de 2 mètres entre les habitations et les installations de stockages de VHU, les installations de stockages de produits dangereux et les ateliers de dépollution ; mise en place d'une haie végétalisée de type arbustif autour du site pour limiter l'impact visuel) ;

Considérant que pour la prévention des risques et l'intervention des secours, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles indiquées par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 13 avril 2015, reprises dans les articles 2.2.1 à 2.2.8 du présent arrêté ;

Considérant que le terrain est situé en zone hachurée rouge/vert et en zone cyan (zones de prescriptions) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Toulouse approuvé le 20 décembre 2011 et que des prescriptions particulières en application du règlement de ce plan dans la zone cyan doivent être respectées : mise en place de bâtiments ouverts assimilables à des serres tunnels au titre de l'article 3.1.9 du PPRI (art. 2.3.2), réalisation de la dalle béton au niveau du terrain naturel sans apport de remblais extérieurs (art. 2.3.3), mise en place des stockages des produits dangereux et produits flottants au-dessus de la cote PHEC (plus hautes eaux connues) soit à plus de 0,6 mètre du sol (art. 2.3.4) ;

Considérant que pour la protection du milieu naturel, les prescriptions générales relatives à la gestion des eaux de ruissellement du site sont complétées par celles de l'article 2.4.1 ;

Considérant que pour limiter l'impact visuel de l'activité, les prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage sont complétées par celles de l'article 2.4.1 ;

Considérant que les prescriptions générales doivent être complétées pour réglementer les activités de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, de collecte de batteries usagées et de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques exercées sur le site, dans des seuils inférieurs aux seuils de classement ;

Considérant que la demande précise qu'en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation le site devra être remis en état pour l'usage prévu par le règlement d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt d'activité (le site est classé dans le PLU actuel en zone N « naturelle ») ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Monsieur Walter BAPTISTE le 24 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Titulaire de l'enregistrement

L'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de Monsieur Walter BAPTISTE, localisée sur le territoire de la commune de TOULOUSE (31200), Quartier Saint-James, 9007 chemin de Fenouillet, D501, sur une partie de la parcelle 21 section BB (cf. plan objet de l'annexe 2 du présent arrêté), est enregistrée.

Cette installation est classée selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime*
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface totale du site 3570 m ² Surfaces occupées par l'activité : - 100 m ² de VHU en attente de dépollution, - 150 m ² d'atelier de dépollution, - 210 m ² de VHU dépollués, - 60 m ² de pneus, verre, ferraille, plastiques, moteurs issus du démontage destinés au recyclage, - 40 m ² de stockage de produits et liquides issus de la dépollution (huiles, batteries...).	E

*E : Enregistrement

Art. 2 – Agrément centre VHU

Monsieur Walter BAPTISTE est agréé pour effectuer des activités de prise en charge, stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, sur son site sis à TOULOUSE (31200), Quartier Saint-James, 9007 chemin de Fenouillet, D501.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Walter BAPTISTE est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

Art. 3 – Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 61 du 26 juin 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par Monsieur Walter BAPTISTE à TOULOUSE, Ferme Celsis, Quartier Saint James, est abrogé.

Art. 4 – Situation de l'installation

L'installation autorisée est située sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Toulouse	Une partie de la parcelle 21 BB (3570 m ²)

Art. 5 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

Le plan du site est joint en annexe 2.

Art. 6 – Durée de l'enregistrement

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Art. 7 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 8 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Art. 9 – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt d'activité (zonage du PLU à la date de notification du présent arrêté : zone N, zone naturelle).

Art. 10 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 1.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

ARTICLE 1.1.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles suivants sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité - Implantation ;
- article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité - Entreposage des VHU après dépollution.

ARTICLE 1.1.3. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 - IMPLANTATION

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation et des logements de la ferme de Celsis.

Un merlon de 2 mètres de hauteur, de 5 mètres de largeur et d'une longueur d'au moins 50 mètres, est mis en place en bordure ouest du site afin de séparer les habitations des zones de stockage de l'installation ainsi que de toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage. Une haie d'arbres à feuillage persistant sera mise en place sur ce merlon.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41-IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 - ENTREPOSAGE DES VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE APRÈS DÉPOLLUTION

En lieu et place des dispositions de l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3,6 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE ET SECOURS ET À L'INTERVENTION DES SECOURS

ARTICLE 2.2.1. ACCUEIL DES SAPEURS-POMPIERS

Afin d'améliorer l'efficacité des services de secours, les sapeurs pompiers sont accueillis et dirigés pour toute demande d'intervention.

ARTICLE 2.2.2. MATÉRIALISER DES ZONES

Les voies de circulation et les aires de stockage sont matérialisées par un marquage au sol et des panneaux signalétiques.

ARTICLE 2.2.3. ORGANES DE COUPURE

Les organes de coupures des différentes sources d'énergie (électricité, gaz...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes sont situés dans un endroit accessible en permanence par les services de secours.

ARTICLE 2.2.4. STOCKAGES DE CHIFFONS SOUILLÉS USAGÉS

Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses usagés sont stockés avant élimination dans des récipients métalliques clos et étanches.

ARTICLE 2.2.5. RÉSERVE D'EAU INCENDIE

Une réserve souple d'eau incendie de 120 m³ est mise en place sur le site.

Une aire d'aspiration accessible aux engins de lutte contre l'incendie est aménagée en bordure de la réserve et présente les caractéristiques suivantes :

- accessible depuis une voie-engin,
- superficie de 8 m x 4 m en bordure,
- force portante de 130 kN (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière avec un empattement de 4,5 m),
- hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses,
- protection des chutes d'objets ou de véhicules par l'implantation d'une bordure coté plan d'eau,
- identification par un panneau « aire d'aspiration incendie » avec mention d'« interdiction de stationner ».

ARTICLE 2.2.6. RÉPARTITION DES EXTINCTEURS

Des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés sont implantés sur l'ensemble du site. En l'absence de risques particuliers, des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres sont répartis au minimum tous les 200 m².

ARTICLE 2.2.7. CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE ET DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux incendie et eaux susceptibles d'être polluées sont confinées sur le site.

Le volume de rétention disponible est d'au moins 142 m³ via les canalisations surdimensionnées du réseau d'eaux pluviales et la dalle béton qui fait rétention (forme en cuvette ...).

Les organes de commande nécessaires au confinement sur site des eaux susceptibles d'être polluées ou des eaux incendie (dispositif de mise à l'arrêt des pompes de relevages et de régulation des eaux de ruissellement, situé au niveau de l'armoire électrique, en amont du séparateur d'hydrocarbures) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 2.2.8. BACS DE RÉTENTION

Les bacs de rétention des produits dangereux sont lestés sur la dalle béton sous-jacente.

CHAPITRE 2.3. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INONDATION

ARTICLE 2.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir d'impact sur l'environnement en cas d'inondation du site.

Les dispositions réglementaires du PPRI de Toulouse applicables au site sont respectées.

Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement (véhicules et produits de récupération, cuves, produits flottants volumineux, pneumatiques, produits dangereux, pétrole et ses dérivés, ...) est interdit sauf si le stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).

ARTICLE 2.3.2. BÂTIMENTS

Les 2 bâtiments situés en zone cyan du PPRI, correspondants à l'atelier de dépollution et démontage des VHU et au magasin de stockage des pièces détachées, seront des abris légers, démontables de type serre tunnel avec cotés relevables pour permettre la transparence hydraulique en cas d'inondation.

ARTICLE 2.3.3. INTERDICTION D'APPORT DE REMBLAIS EXTÉRIEURS

La dalle béton du site est réalisée sans apport de remblais extérieurs. Elle est disposée à la cote du terrain naturel (+126,45 m NGF).

ARTICLE 2.3.4. SURÉLEVATION DES STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX ET PRODUITS FLOTTANTS

Conformément aux dispositions du règlement PPRI, les zones de stockages et les équipements sensibles (pompes, compteurs électriques,...) sont placés au-dessus de la cote PHEC (plus hautes eaux connues historiquement), soit à 0,6 m au-dessus du sol.

Les cuves de fluides issus de la dépollution des VHU sont stockées à une hauteur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel. Elles sont placées sur rétention, lestées ou fixées à la dalle de béton sous-jacente pour empêcher leur entraînement par les eaux en cas d'inondation.

Les pièces contenant des produits dangereux issues de la dépollution des VHU (batteries, filtres à huile/gazole, condensateurs,...) sont stockées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention, à une hauteur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel. Les rétentions sont lestées ou fixées à la dalle de béton sous-jacente pour empêcher leur entraînement par les eaux en cas d'inondation.

Les stockages de métaux non ferreux sont stockés dans des bacs sur la dalle béton.

Les pièces grasses (moteurs, boîtes de vitesses...) issues du démontage des VHU sont entreposées dans des conteneurs étanches suffisamment lourds pour ne pas être entraînés en cas d'inondation, à l'abri des intempéries.

Les plastiques durs et pneumatiques usagés issus du démontage des VHU sont placés dans des conteneurs suffisamment lourds pour ne pas être entraînés en cas d'inondation.

Les VHU non dépollués et dépollués sont placés à plus de 0,6 mètres au-dessus du sol.

Les pièces détachées sont stockées sur des étagères métalliques dont la hauteur est supérieure à 0,6 m de hauteur, lestées ou fixées à la dalle de béton sous-jacente.

ARTICLE 2.3.5. TRANSPARENCE HYDRAULIQUE DES CLÔTURES DU SITE

Les clôtures du site sont transparentes hydrauliquement.

CHAPITRE 2.4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.4.1. REJET DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Une rétention des eaux pluviales est réalisée dans les canalisations surdimensionnées du réseau d'eaux pluviales ainsi que sur la dalle béton. Le volume de rétention sur le site est d'au moins 142 m³ et permet de stocker le volume d'une pluie d'orage décennale.

Une pompe de régulation placée en amont du séparateur d'hydrocarbures permet de réguler les rejets.

Le séparateur d'hydrocarbures du site permettant de traiter les eaux de ruissellement du site est sans by pass et muni d'un obturateur automatique.

Le rejet des eaux pluviales traitées et régulées est réalisé dans une noue d'infiltration dimensionnée en fonction de la capacité moyenne d'infiltration du sol support. Le volume de la noue correspond à minima au volume d'eau générée par une pluie décennale de durée 2 heures sur les surfaces imperméabilisées du site (soit un volume d'au moins 87 m³).

Un nettoyage et un entretien régulier de la noue est réalisé pour maintenir son efficacité.

Le risque de colmatage des couches de surfaces de la noue doit être pris en compte dès la conception de la noue.

Les modalités pratiques du nettoyage et de l'entretien sont également prévues dès la conception.

La noue est reliée au fossé bordant le canal latéral à la Garonne en cas de trop plein, en situation de pluie exceptionnelle.

ARTICLE 2.4.2. HAIE VÉGÉTALISÉE

La clôture du site est doublée d'une haie végétalisée de type arbustif sur l'ensemble du site afin de limiter l'impact visuel de l'activité vis-à-vis de l'extérieur.

CHAPITRE 2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX

ARTICLE 2.5.1 CHAMP D'APPLICATION

Conformément au dossier de demande d'enregistrement, une activité de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux est exploitée sur le site avec un volume inférieur au seuil de déclaration.

La quantité maximale de stockage autorisée sur le site est de 95 m².

ARTICLE 2.5.1. STOCKAGE

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 2.5.2. BRÛLAGE

Le brûlage des métaux et déchets est interdit, en particulier tout brûlage visant à récupérer les métaux.

CHAPITRE 2.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 2.6.1. CHAMPS D'APPLICATION

Conformément au dossier de demande d'enregistrement, des batteries usagées sont collectées sur le site.

La quantité maximale autorisée sur le site, par apport par le producteur initial, est de 0,9 tonnes de batteries usagées.

Les batteries usagées sont stockées dans des bacs étanches, à l'abri des intempéries.

CHAPITRE 2.7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 2.7.1. CHAMP D'APPLICATION

Conformément au dossier de demande d'enregistrement, des déchets d'équipements électriques et électroniques, hors groupes froids, sont susceptibles de transiter sur le site. Le volume autorisé sur le site est inférieur au seuil de déclaration (5 m³).

Seules les activités de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques hors groupes froids, sont autorisées sur le site, sur une zone dédiée à cet effet.

Le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques est interdit sur le site.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques ne doivent pas être mélangés, compactés ou broyés avec les autres déchets de ferrailles.

Conformément aux articles L.541-10-2 et R.543-194-1 du Code de l'environnement, le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques est accompli par des systèmes agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales, afin notamment de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005, relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 2.7.2. AIRES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 2.7.3. ADMISSION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 2.7.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, mentionnant :

- La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.
- La date d'expédition des déchets.
- La quantité.
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.
- Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets.
- Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final.
- Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est

faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

ARTICLE 2.7.5. BRÛLAGE

Le brûlage des déchets est interdit, et en particulier tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux.

TITRE 3. SANCTIONS-FRAIS-DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Art. 3.1 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3.2 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3.3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3.4 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TOULOUSE ainsi qu'en mairies d'AUCAMVILLE, de BEAUZELLE, de BLAGNAC et de FENOUILLET pendant une durée minimum d'un mois. Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de Monsieur Walter BAPTISTE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur Walter BAPTISTE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 3.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Walter BAPTISTE.

Fait à Toulouse, le 23 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,



Florence VILMUS

Annexes :

Annexe 1 : Cahier des charges du centre VHU joint à l'agrément n° PR 31 00033 D

Annexe 2 : Plan du site

ANNEXE 1

**CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU
JOINT A L'AGREMENT N° PR 31 00033 D**

Florence Vilnius

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
 - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
- 12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que

les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.